

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE d'HAZEBROUCK

OBJET

N°2023/177

FONCTION PUBLIQUE (4.1)

Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la ville d'Hazebrouck

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le

ID : 059-215902958-20231220-DEL177CM2021223-DE



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des Délibérations du Conseil Municipal
d'HAZEBROUCK**

SEANCE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

L'An deux mille vingt-trois, le vingt décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HAZEBROUCK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire et sur la convocation faite par lui le douze décembre deux mille vingt-trois.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 35

Présents : 25 Absents ayant donné pouvoir : 9 Absent : 1

PRESENTS : M. Valentin BELLEVAL, Maire,
M. Philippe GRIMBER, Mme FLORQUIN-BLONDEL, Mme Florence BRISBART, Mme Audrey SCHERRIER, M. Gaël DUHAMEL, Mme Céline SAUZEAU, Mme Elise DORMION-ROUSSEZ, M. Michel DUHOO, M. Henri BURGHELLE,
Adjoints,

M. DENTENER, Mme FERLIN, M. FIOEN, Mme DELECOEUILLERIE, M. DELVA,
Conseillers Municipaux Délégués,

M. LECLERCQ, M. SOOTS Mme NUNS, Mme SCHOONHEERE, Mme DEPELCHIN, M. DECOOPMAN, Mme LIONET, Mme BELVAL, Mme REYNAERT, Mme DAUCHEZ,
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme ANDRE	qui a donné pouvoir à Mme BRISBART
Mme BOUQUET	qui a donné pouvoir à M. GRIMBER
M. Philippe DUHAMEL	qui a donné pouvoir à M. BELLEVAL
M. DEVOS	qui a donné pouvoir à M. SOOTS
Mme PATOUX	qui a donné pouvoir à Mme SCHOONHEERE
M. MEIRLAND	qui a donné pouvoir à M. LECLERCQ
M. TIBERGHIE	qui a donné pouvoir à M. DECOOPMAN
M. COTTE	qui a donné pouvoir à Mme DEPELCHIN
M. PERLEIN	qui a donné pouvoir à Mme DAUCHEZ

ABSENT :

M. DEBAECKER

Lesquels Membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : Madame Elise DORMION-ROUSSEZ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 07 décembre 2023,

Considérant que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail,

Considérant l'enquête mobilité réalisée entre les mois de mai et juin 2023 auprès de l'ensemble des agents de la collectivité,

Considérant que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » et d'instituer les modalités d'attribution selon le dispositif suivant :

Article 1 : bénéficiaires

Sont concernés l'ensemble des agents titulaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé.

Sont exclus les vacataires et apprentis. Sont également exclus : les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail (concierges), les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction et les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit ou d'un forfait abonnement entre leur domicile et leur lieu de travail.

Article 2 : montant du forfait

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours

Ce montant est versé annuellement, en une fois, à réception avant le 31 décembre de l'année en cours de l'attestation de l'agent.

Article 3 : modes de transport concernés

Les modes de transport concernés sont les suivants : tous vélos (y compris électriques), trottinettes, engins de déplacement personnel motorisés non thermiques.

Les voitures électriques et la marche à pied sont exclues du dispositif, de même que l'intermodalité vis-à-vis des abonnements de transport en commun (déjà pris en charge à 75% par l'employeur).

Le covoiturage est concerné (pour le conducteur), sous réserve d'un forfait à ce titre par foyer et d'une alternation du covoiturage.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Article 4 : trajets concernés

Il s'agit du trajet domicile-travail. Le trajet doit être supérieur à un kilomètre (aller) pour pouvoir bénéficier du forfait.

Article 5 : conditions de versement

L'agent doit produire, avant le 31 décembre de l'année, une attestation sur l'honneur indiquant le mode de transport durable utilisé et le nombre de jours concernés. Cette attestation doit être visée par le responsable hiérarchique.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule électrique (trottinette, vélo...), une attestation d'assurance doit être également fournie.

Article 6 : cas particuliers

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Si un agent a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 7 : mise en œuvre

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est mise en œuvre à titre expérimental, et pourra être ajustée au besoin. Il pourrait notamment être mis fin au principe du forfait mobilités durables en cas d'abus manifestes ou de coût budgétaire trop important par rapport au budget alloué à cette action.

Article 8 : précisions juridiques en cas de fraude

Il est précisé que toute fausse attestation expose l'agent d'une part au remboursement des sommes indument versées, d'autre part à un risque pénal (article 441-7 du code pénal).

- D'inscrire au budget une enveloppe prévisionnelle de 25 000€ ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à verser cette aide financière et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

LE VOTE a donné les résultats suivants :

**ADOPTE à L'UNANIMITÉ
(34 voix pour)**

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

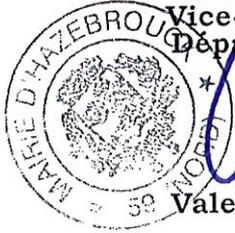
Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le

ID : 059-215902958-20231220-DEL177CM2021223-DE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)
POUR COPIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord,

Valentin BELLEVAL



Le Secrétaire de séance,

Elise DORMION-ROUSSEZ